



Compte-rendu de la deuxième RPN à l'UCANSS
 pour traiter des modalités de transfert des personnels de l'Assurance Maladie
 vers les ARS 14/04/09

Lors de cette RPN, l'UCANSS nous a remis un premier projet d'avenant conventionnel. Il s'agit d'un document de travail de portée limitée.

A la question posée lors de la RPN du 7 avril par l'ensemble des organisations syndicales à savoir:

"Les organisations syndicales représentant les salariés des organismes du régime général de la sécurité sociale demandent que les salariés aient le choix d'accepter ou de refuser leurs transferts vers les ARS."

La réponse a été clairement non il n'y aura pas de choix possible hormis les cas nécessitant une mobilité géographique d'une certaine importance !

Devant ce constat un certain nombre d'organisations syndicales a quitté la table des négociations. D'autres sont restées avec des motivations différentes :

- Certaines sont restées avec une volonté ferme de négocier :
 - Le SNFOCOS Agent de Direction
 - La CFE-CGC Agents de Direction et Encadrement

- D'autres sont restés pour voir:
 - La CFDT Agents de Direction et Encadrement
 - La CFTC Agents de Direction et Encadrement
 - Le SGPC Praticiens Conseils, mais vraiment pour voir, dans la mesure où nous ne sommes pas concernés pour le moment, tout en sachant fort bien que ce qui sera décidé à l'UCANSS sera ensuite proposé aux Praticiens Conseils dans un souci de traitement égalitaire.

- D'autres ont quitté la table des négociations, mettant en préalable incontournable la possibilité irréfragable du choix de l'agent
 - La CGT
 - FO agents en contradiction totale avec le SNFOCOS.

Ce que nous pensons du texte présenté (qui ne concerne pas pour le moment les Praticiens Conseils).

Le texte présenté n'engagera que ceux qui croiront ce que l'on y a mis. De fait si ce texte s'impose à l'UCANSS et ses partenaires, rien n'est réellement sûr, puisque les ARS ne signeront pas ce texte.

Le départ vers l'ARS sera un départ sans retour et sans aucune réelle garantie puisque l'UCANSS n'a aucune prérogative à piloter les Instances Représentatives du personnel des ARS.

Donc les agents partiront avec armes et bagages en bénéficiant "à titre personnel" des avantages de leurs avantages collectifs au jour de leur passage dans les ARS. Puis ils se débrouilleront avec le Directeur de l'ARS, aucune garantie conventionnelle ne pouvant être réellement assurée par l'UCANSS au sein des ARS (absence de pouvoir de contrôle de l'UCANSS non prévu dans le texte HPST)!

A partir de là se pose un certain nombre de questions:

Si l'agent arrivera bien à l'ARS avec les avantages de la convention collective, les conservera-t-il, comment évoluera sa rémunération ? Qui décidera de sa promotion, suivant quels critères, avec quels recours, auprès de quelles instances ?

Qu'advieront les modifications futures apportées aux conventions collectives, rien au niveau de la loi HPST ne prévoit les applications futures.

L'intéressement sera versé sur quelle base, sur quel budget ?

Quid des avantages fournis par les CE ?

La complémentaire santé sera-t-elle maintenue, comment sera-t-elle financée, comment évoluera-t-elle ?

Sur la globalité du texte présenté, il reste beaucoup à faire, mais l'écueil principal est de savoir qu'elle en sera la portée juridique dans la mesure où si les conditions du transfert sont bien abordées, celles d'un retour vers l'Assurance Maladie ne dépendront pas seulement de ce texte, mais aussi de la volonté de faire ou pas des directeurs d'ARS dont les pratiques seront aussi nombreuses qu'il y aura d'ARS.

Nous pensons donc que sans volontariat de l'agent d'aller à l'ARS ce texte n'a de fait que très peu de portée et une valeur nulle sur le plan juridique non pas pour l'aller, mais surtout pour le retour vers la structure Assurance Maladie.

Nous avons à nouveau proposé l'utilisation de la mise à disposition. Si dans l'ensemble (hormis le SNFOCOS Agent de Direction qui est opposé au principe même), toutes les autres formations syndicales en soutiennent le principe, parce que cela règle le problème du volontariat, cette formule n'est semble-t-il pas possible en l'état des textes conventionnels actuels pour le personnel autre que les Praticiens Conseils.

Pour conclure :

Il est indispensable que face au départ imposé et sans retour aménagé par un pseudo avenant conventionnel, tel que cela est aujourd'hui proposé, nous obtenions pour les Praticiens Conseils une mise à disposition qui se traduit par :

- Un acte volontaire
- Un retour automatique à la fin du contrat dans le giron de l'Assurance Maladie
- Un maintien de la structure professionnelle du corps national des Praticiens Conseils garantissant l'indépendance professionnelle dans le respect des règles déontologiques
- Un contrat passé entre le Praticien Conseil et le Directeur Général de l'ARS pour une durée déterminée ne pouvant en rien être assimilé à un travail d'intérimaire terme utilisé de façon péjorative par nos collègues.

Il est clair que le statut du Praticien Conseil mis à disposition doit être amélioré par un suivi professionnel devant être garanti dans le cadre du corps national des Praticiens Conseils avec des règles précises devant permettre le même parcours professionnel des Praticiens Conseils, ceux mis à disposition comme des autres, dans le respect des règles déontologiques. Qui garantira ces règles au sein de l'ARS dirigée par des administratifs ? Comment pourrions nous autrement combattre les dérives de certains administratifs qui actuellement peuvent être recadrées par les représentants des Praticiens Conseils au travers des instances régionales et nationales de concertation, qu'en sera-t-il au sein des ARS ?

Il nous semble que dans ce domaine la réflexion doit être poussée plus loin et que l'on ne peut pas se contenter de dire que les Praticiens Conseils ont été par le passé "brimés" dans leur carrière (ce qui est vrai en grande partie) et dire que pour cette raison, on abandonne tout le reste sans se donner les moyens d'assurer l'indépendance professionnelle de nos avis basés sur des respects déontologiques qui demeurent incontournables. Il faut au contraire obtenir plus de garanties pour les mis à disposition tant au niveau de la CNAMTS qu'au niveau de ARS. Donner la possibilité aux Directeurs d'ARS d'être les vrais "patrons" des Praticiens Conseils ne veut pas dire négliger le respect par ces derniers de nos spécificités d'exercice professionnel, ce qu'un simple avenant conventionnel validé par l'UCANSS ne peut en aucun cas prétendre pouvoir faire.

Vos représentants:

Docteur Alain GRUBER

Docteur JF GOMEZ

Docteur Yvan MARTIGNY